

# Statuts de l'association « France Nature Environnement Paris » FNE Paris

## Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « France Nature Environnement Paris, » soit en abrégé FNE Paris.

Elle fédère des associations parisiennes et des coordinations d'associations parisiennes régies par la loi de 1901, des adhérents individuels et des collectifs qui partagent les objectifs de FNE Paris.

La durée de l'association est illimitée.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en veillant à ce que ses activités conservent leur caractère non lucratif, laïque en dehors de toute affiliation partisane. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

# Article 2 - Objet

Dans le ressort géographique envisagé à l'article 4, l'association « France Nature Environnement Paris » se donne pour missions de :

- veiller à la conservation et la restauration des espaces, ressources et habitats naturels, des espèces animales et végétales, de la diversité des espèces et des équilibres écologiques, de l'air, l'eau, les sols, le sous-sol, les sites, les paysages et le cadre de vie, la protection et réhabilitation des voies et chemins (dont ceux situés sur berges : halage et marchepied),
- protéger les forêts, bois et jardins, les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides, les sites et paysages situés dans le secteur géographique concerné avec les espèces végétales et animales et biotopes qui les peuplent;
- o protéger les animaux domestiques privés et publics, ainsi que les espèces animales et végétales situées dans les zoos, jardins botaniques et musées de Paris contre tous agissements susceptibles de porter atteinte à leur bien-être ou de menacer leur vie, de lutter contre leur trafic, leur démembrement, de participer à la sensibilisation de l'opinion publique;
- développer une alimentation respectueuse à la fois de l'environnement (agriculture raisonnée et biologique) et du bien-être animal dans les lieux publics, dans les milieux scolaires et administrations, dans la restauration collective,
- o contribuer à la connaissance, à la caractérisation et à la conservation de la diversité génétique ;
- o promouvoir la recherche-développement prenant en compte le bien-être animal, une utilisation prudente des gênes et animaux et la non dissémination des gênes dans l'environnement ;
- o s'opposer aux pollutions et nuisances (sonores, thermiques, atmosphériques, chimiques, antennes électromagnétiques, lumineuses, génétique, etc.);



- o favoriser la prise en compte et réduction de la vulnérabilité aux risques naturels et climatiques (inondations, épisodes sismiques, tempêtes, canicules, etc.), technologiques (accidents industriels, etc.) et sanitaires (ondes, bactéries, chaleur, légionellose, etc.);
- protéger l'affectation publique des dépendances domaniales liées à l'environnement (domaine public fluvial et forestier, parcs et jardins, voies pédestres, etc.). En dehors du domaine public, l'association souhaite défendre l'ouverture et l'accès au public des espaces naturels et végétalisés les plus remarquables;
- veiller à une utilisation des deniers publics et attribution d'aides économiques et de subventions, ne contribuant pas à détériorer l'environnement, dans la prise en compte de l'environnement à l'occasion de l'attribution et l'exécution des marchés publics et délégations de service public;
- o sauvegarder le patrimoine culturel, historique, archéologique et paléontologique, les perspectives architecturales, esthétiques, monumentales et paysagères ;
- favoriser un urbanisme de qualité permettant d'améliorer la prise en compte de l'environnement, du bâti historique, de la valorisation du patrimoine, de la diversité sociale et l'architecture typique, des perspectives monumentales et paysagères, de la performance énergétique;
- o promouvoir une politique des transports permettant de diminuer la pollution sonore, atmosphérique et d'abaisser la chaleur; cette mission pouvant consister notamment dans le renforcement de l'offre de transports en commun et de l'accès des véhicules non polluants (vélos, voitures, etc.), dans une organisation adaptée des stationnements et voies de circulation, dans une modification des transports aériens survolant le cadre géographique de référence;
- o intervenir pour améliorer la prise en compte de l'environnement et du bien-être animal par les commerces, le secteur de la restauration, les enceintes sportives (salles omnisports, piscines, etc.) et lieux ludiques (cinémas, théâtres, etc.), les gares et stations (métro, train, etc.), les chantiers (BTP, etc.), les écoles et hôpitaux, les administrations.
  - Pour ces secteurs et lieux d'activités, l'association souhaite que les exploitants, maîtres d'ouvrages et organismes concernés diminuent l'impact énergétique, calorifique et de chaleur des équipements, réduisent le bruit et toutes les pollutions générées par l'activité, promeuvent une alimentation, des produits et un mode d'exploitation respectueux de l'environnement et du bien-être animal, protègent les occupants contre les pollutions et nuisances (atmosphériques, thermiques, sonores, chimiques, etc.), développent une économie circulaire (combinant une utilisation sobre des ressources et leur éventuelle réutilisation, recyclage ou valorisation).
- veiller à la cohérence des documents d'urbanisme communaux (PLU, cartes communales, etc.) et documents supra-communaux (SDRIF, SCOT, etc.);
- o promouvoir un aménagement du territoire urbain rapprochant les lieux d'activités et de logement, permettant une politique de transport durable (priorité en faveur des transports en communs et du vélo, éloignement des voitures par rapport au centre-ville, etc.) et une urbanisation à taille humaine (respectant les personnes à mobilité réduite, évitant les immeubles de grande hauteur et la sur-densification des quartiers, développant la mixité sociale des secteurs urbains et le nombre des espaces verts, etc.),
- favoriser la concertation, l'information et la participation du public sur les autorisations d'urbanisme et les projets d'urbanisme, particulièrement lorsqu'ils sont de grande ampleur (SCOT, etc.) ou modifient substantiellement le cadre urbanistique initial (ZAC, lotissement, projets d'intérêt général, etc.). Cette mission s'applique également aux diverses planifications touchant le



cadre de vie urbain, tels par exemple les plans de prévention des risques d'inondations, les plans de protection de l'atmosphère, les plans de déplacements urbains, plans de gêne sonore, etc.

 développer l'enseignement des sciences liées à l'environnement et au bien-être animal, dans toutes les disciplines et milieux scolaires, dans les administrations et organismes publics et parapublics.

○ Article 3 – Siège

0

0

0

• Le siège social de l'association « France Nature Environnement Paris » est fixé à Paris et peut être transféré sur décision du Conseil d'administration.

## Article 4 – Moyens d'action et cadre géographique d'intervention

De façon générale, l'association entend privilégier l'information du public, de l'Etat et des collectivités locales. Elle coopère également avec les associations et organismes poursuivant les mêmes buts et existant dans le ressort géographique de Paris.

L'association « France Nature Environnement Paris » peut recourir à tous les moyens légaux lui permettant de réaliser ses objectifs, et en particulier :

- organiser des rencontres, débats, colloques, séminaires, congrès, et tous autres types de réunions;
- publier tous types de documents, brochures, livres, affiches, etc.;
- réaliser ou faire réaliser des études ou expertises diverses ;
- organiser toutes actions, pétitions et manifestations publiques ;
- appuyer les actions d'associations qui lui en font la demande ;
- adhérer aux fédérations et associations rejoignant ses intérêts statutaires ;
- établir des liens de solidarité entre ses différents membres, unir leurs efforts pour une action concrète et efficace;
- représenter en tout lieu les intérêts qu'elle défend ;
- défendre en justice, tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions compétentes, l'ensemble de ses intérêts et de ceux de ses membres dès lors qu'ils relèvent de son objet. La décision est prise par le Conseil d'administration.

L'association exerce ses actions dans le ressort géographique de Paris 'intra-muros'. Toutefois, lorsqu'un projet, un aménagement, une installation ou un équipement (transport, énergie, etc.) présente une dimension géographique ou des effets dont une partie couvre ou concerne le territoire de Paris susmentionné, l'association pourra être amenée à intervenir dans ce cadre élargi.

Cette extension s'applique par exemple à la situation d'une pollution ou nuisance dont l'origine est située à l'extérieur de Paris mais présente des impacts sur les Parisiens et leur environnement.

## **Article 5 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, dons, dotations, subventions publiques ou privées, revenus tirés de la vente des publications et autres productions et services de l'association, et toute autre ressource autorisée par la législation et la réglementation.

## Article 6 – Membres et incompatibilités



#### 6-1 Membres

L'association « France Nature Environnement Paris » se compose de membres adhérents, de membres associés et de membres bienfaiteurs.

### Les membres adhérents :

Peut être membre adhérent, sous réserve de l'accord du Bureau à la majorité simple, toute personne physique ou morale qui participe à son objet défini à l'article 2 des présents statuts et qui acquitte une cotisation annuelle dont le montant minimum, fixé par le d'administration, varie suivant trois catégories d'adhérents

- les associations locales ;
- o les coordinations d'associations locales ainsi que les représentations parisiennes d'organisations régionales, nationales ou internationales ;
- o les adhérents individuels (personnes physiques).

FNE Paris peut refuser une demande d'adhésion sans justification.

#### Les membres associés :

Peut être membre associé toute personne physique ou morale souhaitant soutenir l'action de FNE Paris sous réserve de l'accord du Conseil d'administration ou par délégation expresse du Bureau. Les membres associés sont dispensés de cotisation et ne peuvent participer aux décisions de FNE Paris. Ce statut vise notamment les collectifs en cours de constitution.

#### Les membres bienfaiteurs :

Peut être membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui contribue aux revenus de l'association par des dons, dont le Conseil d'administration fixe le montant minimum annuel.

#### 6-2 Incompatibilités

Comme précisé à l'article 1<sup>er</sup> des statuts, l'association «France Nature Environnement Paris » est indépendante de toute organisation à caractère politique, religieux et syndical.

Ne peuvent être membres du Conseil d'administration ni du Bureau les élus pris en cette qualité (députés, sénateurs, maires et conseillers municipaux, conseillers départementaux et régionaux).

Les membres de FNE Paris peuvent exercer des responsabilités dans une autre structure FNE de même niveau, à condition d'en informer préalablement le Conseil d'administration de FNE Paris.

## <u>Article 7 - Perte de qualité</u>

La qualité de membre adhérent de « France Nature Environnement Paris » se perd :

o pour les associations locales, coordinations d'associations et autres personnes morales, par la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité simple pour non-paiement de la cotisation après rappel, pour des actions ou prises de positions contradictoires avec l'objet de l'association exposé dans ses statuts, ou pour tout autre motif grave. L'absence de communication des comptes rendus d'assemblée générale constitue un motif grave.



o pour les adhérents individuels, par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité simple, pour non-paiement des cotisations, non-respect de l'objet de l'association ou pour tout autre motif grave. Dans ce dernier cas une procédure contradictoire est mise en place. Le Conseil d'administration désigne en son sein 3 personnes chargées d'auditionner le mis en cause qui peut se faire accompagner par une personne de son choix. Les griefs doivent être adressés par écrit à ces 3 personnes. A l'issue de la phase d'audition, les 3 personnes proposent une décision au Conseil d'administration qui décide à la majorité qualifiée des 2/3.

 $\cap$ 

## Article 8 – Conseil d'Administration

« France Nature Environnement Paris » est administrée par un Conseil d'administration (CA), instance délibérative composée :

- d'un membre par association adhérente à FNE Paris, désigné en son sein,
- de membres individuels élus nominativement lors d'une Assemblée générale. Le scrutin a lieu à bulletin secret dès lors qu'au moins un adhérent présent le demande.

•

Le nombre de membres représentant les adhérents à titre individuel doit être au maximum égal à la moitié de la totalité des membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ont un mandat de deux ans.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des postes vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par un.e co-président.e, ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'urgence ou pour des raisons de commodité, le Conseil d'administration peut se réunir par voie de visioconférence. Dans ce cas, les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité, la preuve des accords individuels étant faite par email.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont conservés et sont consultables sur demande par tous les membres de l'association.

## Article 9 – Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau, instance exécutive de l'association, comprenant au moins :

- 2 Co-président.es ou 1 président.e
- 1 Secrétaire général.e
- 1 Trésorier.e

La présidence s'entend comme un.e des deux co-président.es ou le/la président.e.

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.



Le Bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles. En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'occasion du prochain Conseil d'administration.

Le bureau peut être révoqué par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée de 66%.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de la présidence ou à la demande du quart de ses membres. En cas de vacance de la présidence, le Conseil d'administration peut mandater l'un de ses membres pour représenter l'association en justice.

En cas d'urgence ou pour des raisons de commodité, le Bureau peut se réunir par visioconférence. Dans ce cas, les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité, la preuve des accords individuels étant faite par email.

#### Le bureau

- assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- a la charge de faire respecter les présents statuts.
- informe le Conseil d'administration de ses actions prises dans l'intervalle entre deux conseils d'administration.

#### La présidence :

- 1. Préside de droit toutes les assemblées générales et extraordinaires, réunions du Conseil d'administration et du bureau, ce compris les réunions téléphoniques ou par internet ;
- 2. Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- 3. En matière juridique, a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, au plan judiciaire négocier toutes conventions, consentir toutes transactions et former tous recours sur mandat du Conseil d'administration.
- 4. Exerce les fonctions d'employeur;
- 5. Peut déléguer certains de ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du bureau ou à un salarié de l'association ;
- 6. Ordonne les dépenses

En cas d'empêchement, la présidence est remplacée par un membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration

#### Le trésorier

- règle les dépenses ;
- présente le rapport financier et les comptes lors des assemblés générales
- propose le budget annuel

# <u>Article 10 – Assemblée générale</u>

# 10.1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de « France Nature Environnement Paris » se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau après consultation du Conseil d'administration. Elle est ouverte à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire:



- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur les activités et la situation morale de l'association, ainsi que sur sa situation financière ;
  - entend les rapports du commissaire aux comptes
  - approuve les comptes annuels et vote le budget de l'association ;
  - procède le cas échéant à l'élection et éventuellement à la révocation des membres du conseil d'administration ;
  - nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par tout moyen, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, décidé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

A défaut une nouvelle assemblée générale sans condition de quorum peut être convoquée dans un délai d'une semaine.

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par la présidence et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## 10.2. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande d'un coprésident, du Bureau ou du Conseil d'administration, ou sur demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par tout moyen, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, décidé par l'instance qui l'a décidée.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour:

- modifier les statuts de l'association sur proposition du conseil d'administration ;
- prononcer la dissolution de l'association, et, dans ce cas, statuer sur la dévolution des biens ;
- décider de la fusion de l'association avec une autre association ayant un objet similaire ou de toute opération de restructuration ;
- décider de la transformation de l'association en une nouvelle personne morale.

D'une façon générale, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à prendre toutes décisions susceptibles de mettre en cause l'existence de l'association, ou de modifier substantiellement son objet.

Le vote par correspondance, ainsi que le cas échéant le vote électronique, sont organisés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.



# 10.3 Pouvoirs et décompte des votes en assemblée générale

En assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les membres ne peuvent pas détenir chacun plus de 2 pouvoirs (cf. articles 10.1 et 10.2).

En assemblée générale, chaque représentant d'association, muni d'un mandat de son association, est compté pour 5 voix tandis que les personnes individuelles sont comptées de façon autonome (un adhérent individuel = 1 voix).

# Article 11 – Principe de non rétribution des fonctions

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées par conseil d'administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications du trésorier et peuvent être refusées s'il apparaît que le remboursement de frais est injustifié ou sans objet.

# Article 12 - Règlement intérieur et charte de fonctionnement

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur ou une charte de fonctionnement, adoptés par le Conseil d'administration.

# **Article 13 – Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance; le quorum pour délibérer valablement, sur première convocation, est fixé à plus des deux tiers des membres en exercice de l'association. A défaut une nouvelle assemblée générale extraordinaire, sans condition de quorum, peut être convoquée dans un délai d'une semaine

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents, ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et en détermine le mandat.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nominativement désignées par l'assemblée générale extraordinaire, en conformité avec l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire le 28 février 2024